

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Gestion de l'Occupation du Domaine Public
RDP 2023-2810

SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE
Rue La Fayette
85000 LA ROCHE-SUR-YON
julien.bremaud@larochesuryon.fr

Arrêté permanent N° 23-AP-02457 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 et R.412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,
Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.
**Afin d'organiser la circulation sur le territoire de la commune de la Roche-sur-Yon,
Afin de garantir la sécurité des usagers,**

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Un régime par feux tricolores est implanté aux intersections suivantes :

- RUE ROGER SALENGRO / RUE PIERRE OLIVEAU / RUE DU CALVAIRE
- BOULEVARD ARAGO / RUE LEANDRE MERLET / RUE DE SAINT ANDRE D'ORNAY
- BOULEVARD EDOUARD BRANLY / RUE JEAN MOULIN / RUE DU PREFET MERLET
- AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE / RUE GUTENBERG / BOULEVARD SULLY / BOULEVARD EYLAU
- RUE GUTENBERG / BOULEVARD JEAN YOLE / RUE D'AUSTERLITZ
- RUE GUTENBERG / RUE JACQUES CARTIER EST / RUE MARECHAL NEY
- RUE DU MARECHAL NEY (face au n°29 - traversée piétonne régie par feu tricolore)
- RUE DU MARECHAL JOFFRE (face au n°55 - traversée piétonne régie par feu tricolore)
- BOULEVARD D'ANGLETERRE (face au n°81 - traversée piétonne régie par feu tricolore)
- RUE RAYMOND POINCARÉ / BOULEVARD LOUIS BLANC / RUE DE LORRAINE
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND / RUE LEONCE GLUARD / RUE DELILLE
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND / RUE LA FAYETTE / PLACE DE LA VENDEE
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND / RUE SALVADOR ALLENDE / PLACE DE LA VENDEE
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND / RUE GEORGES CLEMENCEAU (feu tricolore au croisement de la voie bus RUE CLEMENCEAU-PLACE DE LA VENDEE)
- RUE D'AUBIGNY / AVENUE DES RENARDIERES / RUE EDOUARD MANET
- RUE OLOF PALME / RUE DE LA VICTOIRE DE VALMY / RUE GEORGES MAZURELLE / RUE MAXIME DERVIEUX
- RUE OLOF PALME / BOULEVARD JEAN REILLER / VOIE ACCES CENTRE VELO
- RUE DU BOURG-SOUS-LA ROCHE / RUE DU GENERAL GUERIN / BOULEVARD STEPHANE MOREAU / BOULEVARD LEON MARTIN
- RUE DU GENERAL GUERIN / ALLEE JEAN-PAUL SARTRE / RUE LOUIS ARAGON
- RUE DU GENERAL GUERIN / RUE EMILE GABORY / PLACE DE LA MUTUALITE
- RUE DU GENERAL GUERIN / RUE HELIODORE DURAND
- BOULEVARD STEPHANE MOREAU / RUE EMILE GABORY / RUE DU MOULIN ROUGE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- RUE D'ARCOLE / RUE D'IENA / RUE WAGRAM
- BOULEVARD D'EYLAU (face IMPASSE RAMEAU - traversée piétonne régie par feu tricolore)
- BOULEVARD D'EYLAU / RUE DES PYRAMIDES / RUE CLAUDE DEBUSSY
- BOULEVARD D'EYLAU / RUE D'ULM / RUE HECTOR BERLIOZ
- BOULEVARD STEPHANE MOREAU (sortie réservée au Service Médical d'Urgence et de Réanimation - coordonnées GPS 46.666401, -1.409796)

ARTICLE 2

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

L'arrêt se fait lorsqu'une ligne d'arrêt est matérialisée, en respectant la limite de cette ligne. Lorsqu'une ligne d'arrêt n'est pas matérialisée, l'arrêt s'effectue en respectant la limite d'une ligne située avant le passage pour piétons s'il précède le feu et, dans les autres cas, à l'aplomb du feu de signalisation.

Sous réserve des articles R. 415-11 et R. 422-3, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transports exceptionnels mentionnés à l'article R. 433-1 et à leurs véhicules d'accompagnement mentionnés à l'article R. 433-17 régulièrement engagés dans une intersection équipée de feux de signalisation affichant la couleur verte au moment du franchissement de ces feux par le premier véhicule d'accompagnement.

Lorsqu'une piste cyclable ou une trajectoire matérialisée pour les cycles, signalisée en application des dispositions de l'article R. 411-25, traversant la chaussée est parallèle et contiguë à un passage réservé aux piétons dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux, tout conducteur empruntant cette piste ou cette trajectoire matérialisée est tenu, à défaut de signalisation spécifique, de respecter les feux de signalisation réglant la traversée de la chaussée par les piétons.

ARTICLE 3

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du de l'article R412-30 du code de la route (article 2 du présent arrêté municipal) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

En cas de panne des dispositifs de signalisation lumineuse tricolore (extinction, clignotant), le régime de priorité indiqué par panneau au niveau de chaque intersection s'applique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 12/12/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**